



## Décret n° 2014-156 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Yonne

**i** Dernière mise à jour des données de ce texte : 21 mars 2014

NOR : INTA1328161D

JORF n°0043 du 20 février 2014

### Version en vigueur au 30 décembre 2020

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;  
Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;  
Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble le I de l'article 71 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu la délibération du conseil général de l'Yonne en date du 8 novembre 2013 ;  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,  
Décrète :

### Article 1

Le département de l'Yonne comprend vingt et un cantons :

- canton n° 1 (Auxerre-1) ;
- canton n° 2 (Auxerre-2) ;
- canton n° 3 (Auxerre-3) ;
- canton n° 4 (Auxerre-4) ;
- canton n° 5 (Avallon) ;
- canton n° 6 (Brienon-sur-Armançon) ;
- canton n° 7 (Chablis) ;
- canton n° 8 (Charny) ;
- canton n° 9 (Cœur de Puisaye) ;
- canton n° 10 (Gâtinais en Bourgogne) ;
- canton n° 11 (Joigny) ;
- canton n° 12 (Joux-la-Ville) ;
- canton n° 13 (Migennes) ;
- canton n° 14 (Pont-sur-Yonne) ;
- canton n° 15 (Saint-Florentin) ;
- canton n° 16 (Sens-1) ;
- canton n° 17 (Sens-2) ;
- canton n° 18 (Thorigny-sur-Oreuse) ;
- canton n° 19 (Tonnerrois) ;
- canton n° 20 (Villeneuve-sur-Yonne) ;
- canton n° 21 (Vincelles).

### Article 2

Le canton n° 1 (Auxerre-1) comprend :

- 1° Les communes suivantes : Lindry, Saint-Georges-sur-Baulche, Villefargeau ;
- 2° La partie de la commune d'Auxerre située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche, boulevard de Montois, boulevard de Verdun, boulevard Gouraud, rue de Fleurus, avenue du 4e-Régiment-d'Infanterie, rue de la Tour-d'Auvergne, rue Edison, rue des Migraines, avenue du 4e-Régiment-d'Infanterie, avenue de Champlerois, rue Restif-de-La-Bretonne, avenue Charles-de-Gaulle, boulevard Vauban, boulevard du 11-Novembre, rue du 24-Août, avenue de Lattre-de-Tassigny, rue des Mésanges, rue Django-Reinhardt, chemin des Brichères, sentier des Bequillys, chemin de Bequillys, sentier des Bequillys, avenue de Saint-Georges, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Auxerre.

### Article 3

Le canton n° 2 (Auxerre-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Appoigny, Branches, Charbuy, Gurgy, Monéteau, Perrigny ;

2° La partie de la commune d'Auxerre située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche, boulevard de Montois, boulevard de Verdun, boulevard Gouraud, rue de Fleurus, avenue du 4e-Régiment-d'Infanterie, rue de la Tour-d'Auvergne, rue Edison, rue des Migraines, avenue du 4e-Régiment-d'Infanterie, avenue de Champlerois, rue Restif-de-La-Bretonne, avenue Charles-de-Gaulle, boulevard de la Chaînette, cours de l'Yonne, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Monéteau.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Auxerre.

### Article 4

Le canton n° 3 (Auxerre-3) comprend :

1° Les communes suivantes : Augy, Bleigny-le-Carreau, Champs-sur-Yonne, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Venoy ;

2° La partie de la commune d'Auxerre située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Monéteau, cours de l'Yonne, boulevard de la Chaînette, rue de Paris, rue de la Draperie, rue Paul-Bert, rue Marie-Noël, rue du Pont, pont Paul-Bert, cours de l'Yonne, jusqu'à la limite territoriale de la commune d'Augy.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Auxerre.

### Article 5

Le canton n° 4 (Auxerre-4) comprend :

1° Les communes de Chevannes et de Vallan ;

2° La partie de la commune d'Auxerre non incluse dans les cantons d'Auxerre-1, d'Auxerre-2 et d'Auxerre-3.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Auxerre.

### Article 6

Le canton n° 5 (Avallon) comprend les communes suivantes : Annay-la-Côte, Annéot, Athie, Avallon, Beauvilliers, Bussièrès, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-le-Vault, Etaule, Girolles, Island, Lucy-le-Bois, Magny, Menades, Pontaubert, Provençy, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharot, Thory, Vault-de-Lugny.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Avallon.

### Article 7

Le canton n° 6 (Brienon-sur-Armançon) comprend les communes suivantes : Arces-Dilo, Bagneaux, Bellechaume, Bœurs-en-Othe, Brienon-sur-Armançon, Cérilly, Cerisiers, Champlost, Chigy, Les Clérimois, Coulours, Courgenay, Esnon, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fontaine-la-Gaillarde, Fournaudin, Lailly, Malay-le-Petit, Mercy, Molinons, Noé, Paroy-en-Othe, Pont-sur-Vanne, La Postolle, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Saligny, Les Sièges, Theil-sur-Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Venizy, Villechétive, Villeneuve-l'Archevêque, Villiers-Louis.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Brienon-sur-Armançon.

### Article 8

Le canton n° 7 (Chablis) comprend les communes suivantes : Aigremont, Angely, Annay-sur-Serein, Annoux, Beine, Béru, Bierry-les-Belles-Fontaines, Blacy, Carisey, Censy, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Châtel-Gérard, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Chitry, Cisery, Courgis, Etivey, Fleys, Fontenay-près-Chablis, Fresnes, Grimault, Guillon, L'Isle-sur-Serein, Jouancy, Lichères-près-Aigremont, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Marmeaux, Massangis, Méré, Môlay, Montigny-la-Resle, Montréal, Moulins-en-Tonnerrois, Nitry, Noyers, Pasily, Pisy, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Préhy, Rouvray, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux, Talcy, Thizy, Trévilley, Varennes, Vassy-sous-Pisy, Venouse, Vignes, Villeneuve-Saint-Salves, Villy.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Chablis.

### Article 9

Le canton n° 8 (Charny) comprend les communes suivantes : Aillant-sur-Tholon, Chambeugle, Champvallou, Chamvres, Charny, Chassy, Chêne-Arnoult, Chevillon, Dicy, La Ferté-Loupière, Fleury-la-Vallée, Fontenouilles, Grandchamp, Guerchy, Laduz, Malicorne, Marchais-Beton, Merry-la-Vallée, Neuilly, Les Ormes, Paroy-sur-Tholon, Perreux, Poilly-sur-Tholon, Prunoy, Saint-Aubin-Château-Neuf, Saint-Denis-sur-Ouanne, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Martin-sur-Ouanne, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Romain-le-Preux, Senan, Sépeaux, Sommeçaise, Villefranche, Villemer, Villiers-sur-Tholon, Volgré.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Charny.

### Article 10

Le canton n° 9 (Cœur de Puisaye) comprend les communes suivantes : Beauvoir, Bléneau, Champcevais, Champignelles, Diges, Dracy, Eglény, Fontaines, Lalande, Lavau, Leugny, Mézilles, Moulins-sur-Ouanne, Parly, Pourrain, Rogny-les-Sept-Ecluses,

Ronchères, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Tannerre-en-Puisaye, Toucy, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoît.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Toucy.

## Article 11

Le canton n° 10 (Gâtinais en Bourgogne) comprend les communes suivantes : La Belliole, Brannay, Chéroy, Collemiers, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles-le-Bocage, Fouchères, Jouy, Lixy, Montacher-Villegardin, Nailly, Saint-Agnan, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Subligny, Vallery, Verney, Villebougis, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy, Villethierry.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Valérien.

## Article 12

Le canton n° 11 (Joigny) comprend les communes suivantes : Béon, La Celle-Saint-Cyr, Cézy, Champlay, Cudot, Joigny, Looze, Précý-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-d'Ordon, Verlin, Villechien, Villevallier.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Joigny.

## Article 13

Le canton n° 12 (Joux-la-Ville) comprend les communes suivantes : Accolay, Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Asquins, Bazarnes, Bessy-sur-Cure, Blannay, Bois-d'Arcy, Brosse, Chamoux, Châtel-Censoir, Coulanges-sur-Yonne, Coutarnoux, Crain, Cravant, Dissangis, Domecy-sur-Cure, Festigny, Foissy-lès-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Fontenay-sous-Fouronnes, Givry, Joux-la-Ville, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Cure, Lucy-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Merry-sur-Yonne, Montillot, Pierre-Perthuis, Précý-le-Sec, Prégilbert, Sacy, Saint-Moré, Saint-Père, Sainte-Colombe, Sainte-Pallaye, Sery, Tharoiseau, Trucy-sur-Yonne, Vermenton, Vézelay, Voutenay-sur-Cure.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Joux-la-Ville.

## Article 14

Le canton n° 13 (Migennes) comprend les communes suivantes : Bassou, Bonnard, Brion, Bussy-en-Othe, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine, Migennes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Migennes.

## Article 15

Le canton n° 14 (Pont-sur-Yonne) comprend les communes suivantes : Champigny, Chaumont, Courtois-sur-Yonne, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Pont-sur-Yonne.

## Article 16

Le canton n° 15 (Saint-Florentin) comprend les communes suivantes : Beaumont, Beugnon, Butteaux, Chailley, Chemilly-sur-Yonne, Chéu, Germigny, Hauterive, Héry, Jaulges, Lasson, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Percey, Saint-Florentin, Seignelay, Sormery, Soumaintrain, Turny, Vergigny, Villiers-Vineux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Florentin.

## Article 17

Le canton n° 16 (Sens-1) comprend :

1° Les communes de Saint-Clément et de Saint-Martin-du-Tertre ;

2° La partie de la commune de Sens située à l'ouest et au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Maillot, routes départementales 606 et 606 A, avenue de Senigallia, rue du Général-de-Gaulle, boulevard du 14-Juillet, rue de Tivoli, rue René-Binet, rue de la Planche-Barrault, boulevard du Maréchal-Foch, boulevard Winston-Churchill, place Etienne-Dolet, boulevard de Verdun, rue du 19-Mars-1962, route départementale 46, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Saligny.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Sens.

## Article 18

Le canton n° 17 (Sens-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Paron, Rosoy ;

2° La partie de la commune de Sens non incluse dans le canton de Sens-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Sens.

## Article 19

Modifié par Décret n°2014-351 du 19 mars 2014 - art. 19

Le canton n° 18 (Thorigny-sur-Oreuse) comprend les communes suivantes : La Chapelle-sur-Oreuse, Compigny, Courlon-sur-

Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Saint-Denis-lès-Sens, Serbonnes, Sergines, Soucy, Thorigny-sur-Oreuse, Vinneuf, Voisines.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Thorigny-sur-Oreuse.

## Article 20

Le canton n° 19 (Tonnerrois) comprend les communes suivantes : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Arthonnay, Baon, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gigny, Gland, Jully, Junay, Lézennes, Mélisey, Molosmes, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Vézannes, Vézennes, Villiers-les-Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yrouerre.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Tonnerre.

## Article 21

Le canton n° 20 (Villeneuve-sur-Yonne) comprend les communes suivantes : Armeau, Les Bordes, Bussy-le-Repos, Chaumot, Dixmont, Etigny, Marsangy, Passy, Piffonds, Rousson, Véron, Villeneuve-sur-Yonne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Villeneuve-sur-Yonne.

## Article 22

**Modifié par Décret n°2014-351 du 19 mars 2014 - art. 19**

Le canton n° 21 (Vincelles) comprend les communes suivantes : Andryes, Charentenay, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carrières, Druyes-les-Belles-Fontaines, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Etais-la-Sauvin, Fontenailles, Fontenoy, Fouronnes, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Lain, Lainsecq, Levis, Merry-Sec, Migé, Molesmes, Mouffy, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Sainpuits, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saints-en-Puisaye, Sementron, Sougères-en-Puisaye, Taingy, Thury, Treigny, Val-de-Mercy, Vincelles, Vincelottes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Vincelles.

## Article 23

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait le 13 février 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Manuel Valls